



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme

Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Section Intercommunalité

Affaire suivie par :

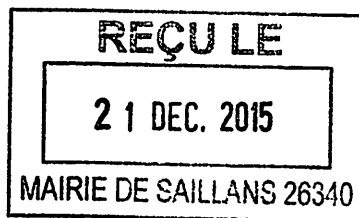
Isabelle DUCLOS - Gisèle BAUD

Tél. : 04.75.79.28.67 - 04.75.79.28.51

Fax : 04 75 79 28 55

Courriels: isabelle.duclos@drome.gouv.fr

gisele.baud@drome.gouv.fr



COPIE

ARRÊTE n° 2015352-0010
portant création du « SIVU des enfants du SOLAURE »
formé entre les communes de Aubenasson, Chastel Arnaud, La Chaudière, Espenel,
Saillans, Saint Sauveur en Diois et Véronne

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5111-6, L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5212-1 et suivants, L. 5212-2 et L. 5212-16 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2014 du conseil communautaire de la « Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans-Coeur de Drôme » décidant, conformément à l'article L. 5211-41-3 (III) du CGCT, de restituer la compétence « périscolaire » et la compétence « gestion de la cuisine intercommunale » aux communes de l'ex « Communauté de communes du Pays de Saillans », concernées par leur exercice, à partir du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2014059-0005 du 28 février 2014 approuvant les statuts de la « Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans-Coeur de Drôme », notamment son article 2 par lequel il est pris acte de la restitution desdites compétences à partir du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées, soit Aubenasson (séance du 30 novembre 2015), Chastel Arnaud (16 octobre 2015), La Chaudière (7 décembre 2015), Espenel (13 octobre 2015), Saillans (6 novembre 2015), Saint Sauveur en Diois (23 octobre 2015), Véronne (19 novembre 2015) approuvant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique, dénommé « SIVU des enfants du SOLAURE » formé entre ces sept communes et validant les statuts annexés auxdites délibérations ;

Vu la correspondance du 2 novembre 2015 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme portant désignation du receveur du syndicat ;

Considérant que les conditions pour la création du syndicat, requises aux articles L. 5111-6, L. 5211-5, L. 5212-2 et L. 5212-16 sont satisfaites ;



Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme par intérim

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est autorisé, entre les communes de **Aubenasson, Chastel Arnaud, La Chaudière, Espenel, Saillans, Saint Sauveur en Diois et Véronne**, la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé :

« SIVU des enfants du SOLAURE ».

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des **statuts**, approuvés, du « SIVU des enfants du SOLAURE » est **annexé au présent arrêté**.

ARTICLE 3 :

Le syndicat, fonctionnant « à la carte », exerce les compétences suivantes :

* compétences obligatoires :

- la **gestion des temps périscolaires**
- les **Temps d'Activités Péri Educatives**

* compétence optionnelle :

- la **restauration scolaire**.

ARTICLE 4 :

En vertu des dispositions de l'article **L. 5212-16** du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de prise ou de reprise de la **compétence optionnelle (restauration scolaire)** sont les suivantes :

« Les communes peuvent adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

Le transfert de la compétence s'effectue par une délibération concordante du comité syndical et de la commune concernée.

Le retrait de la compétence s'effectue dans les mêmes conditions. Aucun retrait en cours d'année scolaire ne sera possible.

La date d'effet du transfert ou de reprise de la compétence intervient à la date de transmission de la délibération du comité syndical en préfecture ».

ARTICLE 5 :

Les dépenses correspondant aux compétences que les communes ont transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sont précisées à l'article 11 des statuts.

ARTICLE 6 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAILLANS (Place Maurice Faure – 26340 SAILLANS).

ARTICLE 7 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable responsable du Centre des Finances publiques de Crest.

ARTICLE 9 :

En vertu des dispositions de l'article 6 des statuts, le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune de moins de 1 000 habitants et de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour une commune de plus de 1 000 habitants.

ARTICLE 10 :

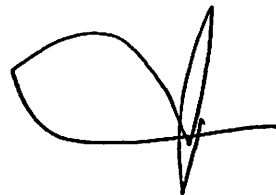
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux maires des communes membres, ou, de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège du syndicat et dans lesdites mairies.

ARTICLE 11 :

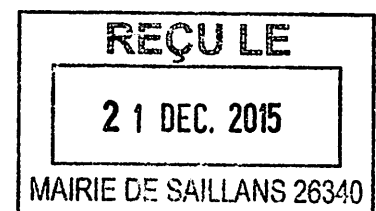
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme par intérim, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notamment des mesures de publicité et d'affichage prévues à l'article précédent, dont une copie sera communiquée à la directrice académique des services de l'Education nationale de la Drôme et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 18 DEC. 2015

Le Préfet,



Didier LAUGA



Syndicat à Vocation Unique en vue de la gestion sur leur territoire des activités périscolaires, des Temps d'activités péri-éducatives et de la restauration scolaire.

Article 1 – Constitution

Il est formé un Syndicat à Vocation Unique qui prend la dénomination suivante :
SIVU des enfants du SOLAURE

Article 2 – Périmètre d'intervention

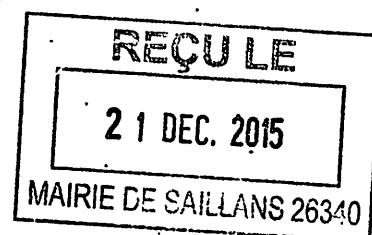
Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes.
Aubenasson, Chastel Arnaud, Espenel, La Chaudière, Saillans, Saint Sauveur en Diois, Véronne

Article 3 – Objet

Le Syndicat a pour objet :

Article 3.1. Compétences obligatoires :

- la gestion des temps périscolaires
- les Temps d'Activités Péri Éducatives



Modification statutaire : ajout ou suppression des compétences :

Ces ajouts ou suppression des compétences s'effectue en conformité avec le code général des collectivités territoriales (articles L 52 11 17)

Article 3.2. Compétence optionnelle :

- la restauration scolaire

sur le territoire des collectivités adhérentes et selon les demandes des communes.

Modalités de prise ou reprise de compétence optionnelle (restauration scolaire):

Selon l'article L. 52 12 16 du CGCT , les communes peuvent adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

Le transfert de la compétence s'effectue par une délibération concordante du comité syndical et de la commune concernée. Le retrait de la compétence s'effectue dans les mêmes conditions.

Aucun retrait en cours d'année scolaire ne sera possible.

La date d'effet du transfert ou de reprise de la compétence intervient à la date de la transmission de la délibération du comité syndical en Préfecture.

Article 3.3. modification statutaire du SIVU (en cas d'abandon ou extension ou restriction de compétence):

Ces ajouts ou suppression des compétences s'effectue en conformité avec le code général des collectivités territoriales (articles L 52 11 17)

Article 4 – Le siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saillans Place Maurice Faure 26340 SAILLANS.
Le comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Article 5 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – Administration du Syndicat : le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune de moins de 1000 habitants, et de deux pour une commune de plus de 1000 habitants, élus au scrutin secret à la majorité absolue, par les conseils municipaux des communes associées .

- leur mandat aura la même durée que le mandat municipal
- les délégués sortants sont rééligibles
- la délégation de pouvoir en cas d'empêchement est limitée à un pouvoir par membre et doit faire l'objet d'un acte écrit
- en cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, le Conseil Municipal concerné pourvoit au remplacement dans le délais de deux mois
- si un Conseil Municipal néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire et 1er adjoint représenteront la Commune dans le SIVU.
- Les fonctions de membres du SIVU ne peuvent donner lieu à aucune rémunération

Article 7 – Rôle et fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an et peut-être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers de ses membres. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Pouvoirs :

- Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges
- il vote le budget et approuve les comptes
- il décide de toute modification éventuelle des statuts il participe à l'élaboration des orientations éducatives (projet éducatif territorial)
- il est garant des orientations éducatives du service
- En séance extraordinaire, il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour
- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances. Ils sont co-signés par le Président et le Secrétaire.

Validité des délibérations

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de trois jours minimum et quinze jours maximum. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Procédure consultative

Le Comité Syndical associe des membres de la société civile :

- le (ou les) conseils d'école
- le personnel enseignant des écoles concernées
- les représentants de parents des élèves fréquentant les écoles des communes associées et élus, chaque année à l'association des parents
- des intervenants spécialistes de l'enfance
- un collège de citoyens intéressés par les pratiques pédagogiques et éducatives

Article 8 – Bureau du Syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau de membres titulaires composé de :

- Un président,
- des Vice-présidents.

En vertu de l'Article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L 2122-10, le Président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal.

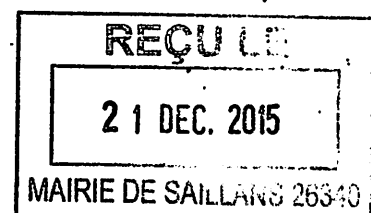
- Leur mandat aura la même durée que le mandat municipal
- La délégation de pouvoir en cas d'empêchement est limitée à un pouvoir par membre et doit faire l'objet d'un acte écrit.
- En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, le Conseil Municipal concerné pourvoit au remplacement dans le délais de deux mois.
- Si le conseil municipal néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et deux adjoints représenteront la commune dans le Comité Syndical
- Les fonctions de membres du Comité Syndical ne peuvent donner lieu à aucune rémunération

Article 9 – Rôle du Président

Le Président provoque les réunions, dirige et anime les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Il peut, sous le contrôle du Comité Syndical, ester en justice au nom du syndicat, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Article 10 – Recettes du Syndicat



Les recettes du Syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées
- Les revenus des biens meubles et immeubles
- Les diverses subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- Les produits des dons et legs
- Les produits des emprunts
- Les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations
- Les produits de la vente de repas et de services aux communes et aux familles

Article 11 – Répartition des contributions des communes

11.1. Dépenses Fonctionnement

Frais fixes : chaque commune adhère à hauteur d'un forfait déterminé par le règlement intérieur du Comité Syndical réévalué lors du Comité Syndical.

Frais variables : pour chaque commune adhérente, les dépenses de fonctionnement seront calculées au prorata du nombre d'enfants en fonction du nombre de journées d'utilisation du service.

11.2. Dépenses d'investissement

Frais variables : pour chaque commune adhérente, les dépenses d'investissement seront calculées au prorata du nombre d'enfants en fonction du nombre de journées d'utilisation du service.

Article 12 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur du syndicat prévoit les modalités de fonctionnement du syndicat. Il peut être modifié selon la règle de la majorité aux deux tiers moitiés :

- deux tiers au moins des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat
- ou la moitié des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population du même syndicat.

Article 13 – Adhésion et retrait d'une commune membre du syndicat :

L'admission d'une commune autre que celles initialement adhérente ou le retrait d'une commune adhérente ne peut s'opérer qu'avec l'accord du Comité Syndical à la majorité dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.52 11 18)

Les communes souhaitant adhérer ou sortir du SIVU ne le peuvent que lors de la période entre 2 années scolaires soit du 1^{er} juillet au 31 août.

Ce souhait se manifestera par délibération du Conseil Municipal concerné.

La délibération du Comité Syndical doit être notifiée aux Maires de chacune des communes adhérentes.

La décision d'admission et de retrait est prise dans les conditions de la majorité qualifiée, et par arrêté du Préfet.

REÇU LE
21 DEC. 2015
MAIRIE